

# Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière de La Tour-de-Peilz

## DISPOSITIONS GENERALES

Champ  
d'application

### Art. 1

Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière, sur le territoire de la commune de La Tour-de-Peilz, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Convois  
funèbres

### Art. 2

La commune n'accorde pas de concession et ne signe aucune convention pour les convois funèbres. Elle renonce également à son monopole sur ces convois.

Sous réserve des dispositions cantonales relatives aux prestations à la charge de la commune, l'entreprise choisie librement par la famille du défunt assure également le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie, au cimetière de Vassin ou au crématoire de Vevey.

Les frais inhérents à ces seuls convois sont pris en charge par la commune, selon le tarif forfaitaire en vigueur.

Conventions  
intercommunales

### Art. 3

La Municipalité est compétente pour conclure avec les communes voisines, des conventions fixant leur contribution en raison de la mise à disposition du cimetière sis sur le territoire de la commune de La Tour-de-Peilz.

Elle est également compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations d'incinérations officiellement autorisées.

Compétences

### Art. 4

L'organisation et la police des convois funèbres, des inhumations et incinérations, ainsi que l'administration et la police du cimetière ressortissent à la compétence de la Municipalité.

Celle-ci peut déléguer à l'une de ses Directions, tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement.

#### Art. 5

La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et le jardinier du cimetière. Elle établit leur cahier des charges.

### Organisation

#### Art. 6

La Direction de police prend les mesures nécessaires pour :

- a) maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres;
- b) l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière;

Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours écrit, adressé dans les dix jours à la Municipalité.

#### Art. 7

Le jardinier du cimetière et le préposé aux inhumations sont chargés de faire respecter le présent règlement et jouissent, dans ses limites, des compétences et de l'autorité des agents de la police municipale.

#### Art. 8

La Direction de police fixe le jour et l'heure des inhumations.

### POLICE DU CIMETIERE

### Responsabilité

#### Art. 9

Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers, aux tombes et à leurs aménagements.

### Police et surveillance

#### Art. 10

Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres. Il est notamment répréhensible de :

a) laisser circuler dans le cimetière des enfants en bas âge, non accompagnés d'un adulte;

b) y introduire des animaux;

c) cueillir des fleurs, prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés;

d) y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Accès des véhicules

Art. 11

L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations ou des services communaux.

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des voitures automobiles transportant des personnes handicapées, des monuments funéraires, les outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

Horaire

Art. 12

La Municipalité fixe les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

## INHUMATIONS

Ayants droits

Art. 13

Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune, ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci; la Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe majorée étant alors perçue.

Sont assimilées aux personnes domiciliées à la Tour-de-Peilz, celles qui y ont résidé 30 ans au moins.

Cercueil plombé

Art. 14

L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec tout autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide, n'est autorisée que dans les concessions pour corps.

Elle peut toutefois être effectuée dans une tombe à la ligne pour le corps de personnes domiciliées à La Tour-de-Peilz et décédées à l'étranger. Dans ces cas, des mesures sont prises pour éviter une conservation prolongée des corps.

Art. 15

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

INCINERATIONS

Jardin du Souvenir

Art. 16

Les cendres peuvent être déposées dans une urne collective, appelée " Jardin du Souvenir ", lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai d'un mois après l'incinération;
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une case dont la durée d'occupation est arrivée à terme ou d'une concession cinéraire, lors d'une désaffectation.

Le Jardin du Souvenir peut recevoir les cendres de toutes personnes domiciliées ou non à La Tour-de-Peilz.

Art. 17

Seuls le jardinier du cimetière ou les pompes funèbres sont autorisés à déposer les cendres au Jardin du Souvenir, en matinée ou en fin d'après-midi. L'inscription du dépôt doit être faite au registre " Abandon des cendres ".

Tombe cinéraire  
à la ligne

Art. 18

La tombe cinéraire à la ligne est uniquement attribuée aux personnes domiciliées ou décédées à La Tour-de-Peilz.

La tombe cinéraire gratuite ( à la ligne ) est prévue au maximum pour deux urnes. L'enterrement de la dernière urne ne modifie en aucun cas la durée d'utilisation de la tombe.

Art. 19

L'enterrement d'urne dans une tombe de parent ou d'allié est autorisé. La durée d'autorisation de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne.

AMENAGEMENTS DES TOMBES

Organisation du  
cimetière

Art. 20

La Municipalité établit les plans d'aménagement, d'extension et de désaffectation du cimetière.

Art. 21

Le cimetière est divisé en différentes terrasses, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) tombes d'adultes à la ligne : durée 30 ans, non renouvelable;
- b) tombes d'enfants à la ligne : durée 30 ans, non renouvelable;
- c) tombes cinéraires à la ligne : durée 15 ans, non renouvelable;
- d) petites concessions de tombes : renouvelable, art. 53;
- e) grandes concessions de tombes : renouvelable, art. 53;
- f) concessions de tombes cinéraires : renouvelable, art. 56;
- g) concessions cinéraires en colombarium : renouvelable, art. 57;
- h) jardin du Souvenir;
- i) cimetière israélite.

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Réservation                       | <u>Art. 22</u>   |
|                                   | Les inhumations dans les terrasses réservées aux tombes d'adultes et tombes d'enfants se font à la ligne, suivant les plans respectifs. Des places ne peuvent être réservées que dans les terrasses destinées aux concessions. |
| Caveaux                           | <u>Art. 23</u>   |
|                                   | La construction de caveaux est interdite.  |
| Aménagement définitif             | <u>Art. 24</u>   |
|                                   | L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 10 mois après l'inhumation et selon les directives données sur place par le personnel responsable du cimetière.                           |
| Dimensions                        | <u>Art. 25</u>   |
|                                   | Les dimensions des tombes sont fixées comme suit :   |
|                                   | a) tombes d'adultes à la ligne : 190 / 90 cm;  |
|                                   | b) tombes d'enfants à la ligne : 120 / 60 cm;  |
|                                   | c) tombes cinéraires à la ligne : 100 / 60 cm;   |
|                                   | d) petites concessions de tombe : 200 / 100 cm;  |
|                                   | e) grandes concessions de tombe : 300 / 150 cm;  |
| Terrasse 4 concessions cinéraires | <u>Art. 26</u>   |
|                                   | L'aménagement particulier de la terrasse 4 est constitué de tombes cinéraires de forme circulaire. Cette terrasse est réservée aux concessions.  |
|                                   | Le diamètre des concessions de tombes cinéraires est fixé à 70 cm. L'entourage est aménagé de pavés fournis par la commune. Aucune dalle ni plaque horizontale n'est admise. La surface sera aménagée en végétaux.             |
| Entourage                         | <u>Art. 27</u>   |
|                                   | En règle générale, les entourages en buis ou autre verdure sont vivement recommandés.  |

## Art. 28

Les entourages provisoires de tombes ne sont pas autorisés. Tous graviers et casiers de formes quelconques sont interdits sur les tombes, de même que les encadrements.

## MONUMENTS

### Autorisation

#### Art. 29

Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'autorisation préalable; la demande est adressée au Service des inhumations de la commune, accompagnée d'un plan à l'échelle. L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions et moyennant paiement de la taxe.

### Pose des monuments

#### Art. 30

Les travaux de pose de monument funéraire sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, à la Toussaint et la veille de celle-ci.

L'édification des monuments ne sera pas exécutée par mauvais temps ou sur sol gelé.

### Communication

#### Art. 31

La date de la pose doit être communiquée au jardinier du cimetière au moins 48 heures à l'avance.

#### Art. 32

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol, sans précautions préalables.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

### Dimensions

#### Art. 33

Les dimensions des monuments ne dépasseront pas, socle inclus, hauteur prise du sol :

a) tombe adulte à la ligne :

croix de pierre : 150 cm  
stèle et rocher : 110 cm  
épaisseur : mini 10 / maxi 40 cm

b) tombe enfant à la ligne :

croix de pierre : 80 cm  
stèle et rocher : 70 cm  
épaisseur : mini 10 / maxi 30 cm

c) petite concession de tombe :

croix de pierre : 160 cm  
stèle et rocher : 130 cm  
épaisseur : mini 15 / maxi 40 cm

d) grande concession de tombe :

croix de pierre : 170 cm  
stèle et rocher : 130 cm  
épaisseur : mini 15 / maxi 40 cm

e) tombe cinéraire à la ligne et concession de tombe cinéraire de la terrasse 1 :

croix de pierre : 80 cm  
stèle et rocher : 80 cm  
épaisseur : mini 10 / maxi 30 cm

f) concession de tombe cinéraire de la terrasse 4 :  
seule 1 stèle est autorisée par tombe :

largeur : 60 cm  
hauteur : 65 à 75 cm du pavage  
épaisseur : 15 cm

Les compléments décoratifs sont compris dans les mesures précitées.

Nature, style et  
matériaux

#### Art. 34

Les croix de bois ne sont autorisées qu'en qualité de monument provisoire pour une durée maximale de 2 ans.

Les monuments de nature à compromettre l'harmonie du cimetière sont interdits.

Sont notamment proscrits :

a) le placage de pierre; (par contre, l'assemblage du monument en plusieurs parties de mêmes pierres et coloris est autorisé);

b) les matériaux pouvant subir les atteintes du gel et des intempéries;

c) l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou l'harmonie des lieux, notamment la fonte, le métal en feuilles, les matières synthétiques, le verre, le fibrociment, les portes couronnes, les couronnes métalliques ou d'autres matériaux, les barrières, les chaînes, ainsi que tout objet et matériaux de pacotille;

d) les croix ou piédestaux supplémentaires.

## PLANTATIONS

Arbustes

### Art. 35

Une surface réservée à l'ornementation pour chaque tombe peut être fleurie ou ornée par la plantation d'un arbuste à faible développement dont la hauteur n'excédera pas 50 cm à l'état adulte et qui, par sa croissance, n'empiétera pas sur une autre tombe.

Autres plantations

### Art. 36

Seuls sont autorisés à titre de plantation permanente les rosiers nains et tiges, ainsi que les espèces et variétés naines de conifères, de cotoneasters et autres plantes non envahissantes.

Fleurs artificielles

### Art. 37

Les fleurs artificielles ne sont admises que si leur aspect ne nuit pas à l'ensemble de la décoration. Le personnel du cimetière peut les enlever lorsqu'elles sont défraîchies.

Récipients

### Art. 38

Seuls les vases de tombe sont admis.

## ENTRETIEN

### Entretien communal Art. 39

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires afin que le cimetière et ses différentes terrasses constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Toutes les surfaces engazonnées, les allées, les arbres et les haies sont entretenues par la commune et à ses frais.

### Règle générale Art. 40

L'aménagement et l'entretien des tombes gratuites ou concessionnées incombent aux familles, alliés ou personnes que le défunt a désignées dans ses dispositions testamentaires. Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner, par leurs formes et leurs couleurs, une impression de dignité et de décence. Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement présente un état défectueux, la Direction de police invite, par lettre recommandée, les responsables à le remettre en état, à leurs frais, dans un délai de 2 mois.

S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est enlevé et détruit.

### Art. 41

Le jardinier du cimetière collabore avec la Direction de police; il lui signale les tombes non conformes au présent règlement.

### Art. 42

Le jardinier du cimetière est autorisé à s'occuper de l'arrangement et de l'entretien de tombes pour le compte et à la demande de particuliers.

### Abandon Art. 43

Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités, par lettre recommandée, à procéder à sa remise en état dans un délai de 2 mois.

Passé ce délai, les services communaux la recouvrent de plantes vivaces ou de gazon.

## CONCESSIONS

### Répartitions

#### Art. 44

Les concessions se répartissent comme suit :

- a) petite concession de tombe simple;
- b) petite concession de tombe multiple;
- c) grande concession de tombe simple;
- d) grande concession de tombe multiple;
- e) concession cinéraire en terrain;
- f) concession cinéraire en columbarium.

### Octroi

#### Art. 45

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Direction de police, sur la base d'une requête écrite, présentée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour tout autre raison d'intérêt public.

#### Art. 46

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Exception faite du columbarium, et en dérogation à l'article 13 du présent règlement, l'octroi de concession est possible pour toute personne, quel qu'en soit le lieu de domicile ou de décès.

#### Art. 47

Une concession cinéraire ne peut être octroyée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession de tombe simple peut être délivrée antérieurement ou lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession de tombe multiple peut être acquise antérieurement ou lors de l'inhumation du premier corps.

Ayants droits

Art. 48

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'enterrer, dans une concession de corps, une ou plusieurs urnes contenant les cendres de personnes non mentionnées dans l'acte de concession.

Validité

Art. 49

La validité d'une petite ou grande concession de tombe simple est fixée à 30 ans si l'octroi de celle-ci est fait lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

La validité d'une petite ou grande concession de tombe simple octroyée antérieurement au décès de la personne à laquelle elle est destinée, sera de 50 ans.

La validité d'une petite ou grande concession de tombe multiple, octroyée lors de l'inhumation du premier corps ou antérieurement, est de 50 ans.

Prolongation

Art. 50

Un corps ne peut être inhumé dans une concession de tombe dont la durée de validité restante est inférieure à 30 ans, que moyennant une prolongation de la dite concession. Pour les concessions de tombes multiples, la prolongation portera sur la surface totale.

Art. 51

La durée d'une concession de tombe peut être prolongée par périodes de 10 ans.

Les années supplémentaires pour respecter le temps d'inhumation légal d'un corps sont considérées comme prolongation de la concession de tombe et la taxe y relative est perçue lors de la mise en terre.

Art. 52

La durée totale de toute concession ne peut dépasser 99 ans, à compter de la date d'octroi.

|                      |  |
|----------------------|--|
| Rachat               | <u>Art. 53</u>   |
|                      | <p>La commune peut racheter toute concession de tombe que le concessionnaire ou ses ayants droits voudraient abandonner.</p> <p>Le prix de rachat est égal au 1/60ème du prix payé par le concessionnaire pour l'obtention ou la prolongation de la concession, multiplié par le nombre d'années séparant le rachat de la date du prochain terme de la concession.</p> |
| Concession cinéraire | <u>Art. 54</u>   |
|                      | <p>La validité d'une concession cinéraire est de 15 ans, renouvelable par périodes de 15 années non fractionnables. Le dépôt de la dernière urne ne modifie en aucun cas l'échéance de la concession.</p>  |
| Columbarium          | <u>Art. 55</u>   |
|                      | <p>Le columbarium est destiné au dépôt des urnes renfermant les cendres de personnes domiciliées à La Tour-de-Peilz lors de leur décès ou y ayant habité pendant au moins 15 ans. Une niche est prévue pour 2 urnes au maximum.</p> <p>La validité d'une concession en columbarium est de 15 ans, renouvelable par périodes de 15 années non fractionnables.</p>       |
| Urne                 | <u>Art. 56</u>   |
|                      | <p>Les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique, transparente ou de toute autre matière délicate, friable ou s'altérant rapidement ne sont pas admises en columbarium.</p>  |
| Niche                | <u>Art. 57</u>   |
|                      | <p>Les niches peuvent être ornées de fleurs naturelles ou artificielles qui sont enlevées par le personnel du cimetière lorsqu'elles sont défraîchies. L'emploi de récipients hétéroclites comme vases pour les fleurs coupées est interdit.</p>   |

#### TAXES ET EMOLUMENTS

|             |   |
|-------------|---|
| Compétences | <u>Art. 58</u>  |
|             | <p>La municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.</p> |

## Cas exceptionnels

### Art. 59

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.

### Art. 60

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Les taxes payées ne sont pas restituées, quelles que soient les dispositions prises par les héritiers à l'égard de la succession.

## Morgue de Vassin

### Art. 61

Le dépôt à la morgue de Vassin de corps de personnes décédées à La Tour-de-Peilz ou y habitant, est gratuit pour une durée de 120 heures.

Au delà, il est perçu une taxe journalière.

### Art. 62

Pour toute personne décédée et habitant hors de La Tour-de-Peilz, une taxe forfaitaire est perçue pour une durée maximale de 120 heures.

Au delà, une taxe journalière sera perçue.

### Art. 63

L'utilisation de la morgue de Vassin pour un soudage de cercueil est soumise à une taxe.

## DISPOSITIONS FINALES

### Art. 64

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application peuvent être maintenus.

## Infractions

### Art. 65

Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux aux frais des contrevenants, sans nouvelle sommation.

#### Art. 66

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues par la législation sur les sentences municipales. Les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions sont applicables.

#### Art. 67

Les dispositions du Règlement cantonal sur les inhumations et les incinérations s'appliquent à tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement communal.

#### Art. 68

Ce règlement abroge le " Règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations et du cimetière " du 02 juillet 1968, ainsi que toute disposition contraire édictée par la Municipalité.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Prescriptions municipales relatives aux taxes concernant  
le cimetière communal de Vassin, approuvé par le Conseil d'Etat, le 9 août 1989.

### Tarif

---

| <u>1. Inhumations</u>   |          | <u>Montants</u> |
|---|----------|-----------------|
| Inhumation de corps pour personnes décédées hors de la commune et n'y ayant pas leur domicile légal :                           |          |                 |
|   | Adulte : | Fr. 600.--      |
|   | Enfant : | Fr. 400.--      |
| <u>Prix réduits pour :</u>  |          |                 |
| a) enfants ( 5 ans et moins ) :   |          | Fr. 200.--      |
| b) personnes décédées, dont 1 membre de la famille est domicilié à La Tour-de-Peilz ou inhumé à Vassin depuis moins de 30 ans : |          |                 |
|   | Adulte : | Fr. 300.--      |
|   | Enfant : | Fr. 200.--      |
| c) personnes ayant habité durant 20 ans au moins à La Tour-de-Peilz :   |          | Fr. 300.--      |
| d) familles qui achètent ou possèdent une concession au cimetière de Vassin :   |          | Fr. 300.--      |

A TOUTES LES TAXES CI-DESSUS S'AJOUTENT LES FRAIS  
DE CREUSAGE DE TOMBE

| <u>2. Concessions</u>                      |               |              |
|--|---------------|--------------|
| - Grande concession de terrain pour 50 ans | ( 3m x 1,5m ) | Fr. 4'000.-  |
| - Grande concession de terrain pour 30 ans | ( 3m x 1,5m ) | Fr. 2'500.-  |
| - Grande concession d'angle pour 50 ans    | ( 3m x 1,5m ) | Fr. 4'500.-  |
| - Grande concession d'angle pour 30 ans    | ( 3m x 1,5m ) | Fr. 2'700.-  |
| - Petite concession de terrain pour 50 ans | ( 2m x 1m )   | Fr. 2'000.-  |
| - Petite concession de terrain pour 30 ans | ( 2m x 1m )   | Fr. 1'200.-- |

Renouvellement pour 30 ans est égal au prix d'achat + frais creusage de tombe

### 3. Concessions cinéraires

- Concession de terrain pour urne, durée 15 ans ( 1m x 0,60m ) Fr. 350.--
- Renouvellement pour 15 ans : Fr. 350.--
- + frais inhumation ( creusage ) de l'urne.

### 4. Columbarium

Montants

- Niche au Columbarium, durée de 15 ans, pour :
- personne domiciliée à La Tour-de-Peilz Fr. 450.--
  - non domiciliée à La Tour-de-Peilz, mais y ayant vécu plus de 15 ans Fr. 450.--
  - renouvellement pour une durée de 15 ans Fr. 450.--

### 5. Jardin du Souvenir

- dépôt de cendres en présence de la famille, pour une personne décédée hors de La Tour-de-Peilz et n'y ayant pas de domicile légal Fr. 50.--
- autre cas gratuit

### 6. TAXES POUVANT ETRE SUJETTES A UN RAJUSTEMENT, ANNEE APRES ANNEE, A LA SUITE DE L'ACCEPTATION DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DE LA MUNICIPALITE

- a) creusage de tombe - adulte Fr. 400.--
- b) creusage de tombe - enfant Fr. 350.--
- c) inhumation ou exhumation d'urne (creusage) Fr. 180.--
- d) mise en bière sous cercueil plombé + procès-verbal + présence d'un représentant du service des inhumations ou police Fr. 100.--
- e) exhumation d'ossement :
  - corps depuis moins de 25 ans en terre + frais de creuse Fr. 1'000.--
  - corps depuis plus de 25 ans en terre + frais de creuse Fr. 1'000.--
- f) chapelle de Vassin :
  - dépôt d'un corps de personne décédée à La Tour-de-Peilz ou y habitant, pour une durée de 120 heures au maximum gratuit
  - par jour supplémentaire Fr. 20.--
  - dépôt d'un corps de personne décédée hors de la commune et

|  |                 |
|--|-----------------|
| n'y habitant pas, pour une durée de 120 heures au maximum  | Fr. 200.--      |
| - par jour supplémentaire  | Fr. 20.--       |
| - location de la chapelle pour un soudage, une mise en bière ou tout autre opération   | Fr. 70.--       |
| g) ouverture et fermeture d'une niche au Colombarium avant échéance  | Fr. 40.--       |
| h) taxe d'autorisation pour pose de monument ( étude du dossier )  | <u>Montants</u> |
| - grande et petite concession  | Fr. 50.--       |
| - tombe à la ligne   | Fr. 30.--       |
| - concession cinéraire, cinéraire à la ligne, tombe enfant   | Fr. 20.--       |
| i) convoi funèbre du lieu de la cérémonie au cimetière de Vassin ou au centre funéraire de Vevey pour les personnes décédées hors de la commune et qui n'y ont pas leur domicile légal | Fr. 160.--      |
| j) droit communal cimetière israélite  | Fr. 20.--       |